



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION

**Décision E09/17/ILR du 21 juillet 2009**

**contre la société en commandite simple SUDSTROUM S.à r.l. & Co S.e.c.s.  
pour violation de la loi du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de  
l'électricité.**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Vu le comportement tel que précisé ci-dessous de la société en commandite simple Sudstrom S.à r.l.& Co S.e.c.s. (ci-après « Sudstrom »), établie et ayant son siège social à L-4040 Esch-sur-Alzette, 12, rue Xavier Brasseur, prise en sa qualité de gestionnaire de réseau;

Vu les pièces du dossier;

Vu la convocation par lettre recommandée à la société Sudstrom en date du 22 juin 2009;

---

Considérant qu'en vertu de l'article 54(2) de la loi du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après la Loi du 1<sup>er</sup> août 2007), l'Institut Luxembourgeois de Régulation est chargé de la collecte, de l'exploitation, de l'évaluation et de la publication d'informations statistiques relatives au marché de l'électricité. Les entreprises d'électricité sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications de l'Institut, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle;

Considérant qu'aux termes de l'article 54(3) de la Loi du 1<sup>er</sup> août 2007, l'Institut établit un rapport sur les résultats de ses activités de surveillance et de contrôle qu'il transmet au ministre. Ce rapport mentionne également les mesures concrètes prises au niveau national pour garantir la présence sur le marché d'une diversité suffisante d'acteurs ou les mesures

concrètes prises pour favoriser l'interconnexion et la concurrence. Ce rapport est établi annuellement jusqu'en 2010 inclus et ensuite tous les deux ans. Il est transmis à la Commission européenne, au plus tard le 31 juillet;

Qu'afin de lui permettre d'établir ce rapport, l'Institut a besoin des informations que les gestionnaires sont tenus de lui communiquer sur base de l'article 54(2) de la Loi du 1<sup>er</sup> août 2007;

Considérant que par une lettre du 19 février 2009, l'Institut a demandé à Sudstrom de fournir en sa qualité de gestionnaire de réseau pour le 30 avril 2009 au plus tard les informations suivantes moyennant un formulaire téléchargeable sur le site de l'Institut:

- a) les données de consommation dans le réseau, par fournisseur et par catégorie de client,
- b) le nombre de changements de fournisseur effectués par catégorie de client,
- c) la consommation de clients profilés et des clients avec enregistrement de la courbe de charge,
- d) la longueur du réseau et le nombre de transformateurs,
- e) le nombre de nouveaux raccordements et leur durée moyenne de réalisation,
- f) le nombre de déconnexions et le nombre d'installations de compteurs à prépaiement,
- g) le nombre et la puissance des installations de production par type d'énergie primaire,
- h) les durées des interruptions planifiées et non-planifiées, l'origine des interruptions ainsi que le nombre d'utilisateurs affectés;

Qu'en l'absence d'une réponse dans le délai imparti, l'Institut a mis en demeure Sudstrom par lettre recommandée du 26 mai 2009 de fournir les informations requises avant le 15 juin 2009, en précisant qu'un manque de communication des informations requises entraînerait l'ouverture d'une procédure contradictoire telle que prévue par l'article 65 de la Loi du 1<sup>er</sup> août 2007;

Qu'à défaut de réponse à la mise en demeure, la procédure contradictoire fut engagée en date du 22 juin 2009 à l'encontre de Sudstrom par lettre recommandée avec accusé de réception;

Considérant que par courrier du 25 juin 2009, Sudstrom a finalement communiqué un certain nombre de données, cependant incomplètes et pour partie non pertinentes;

Considérant que par courrier du 30 juin 2009, Sudstrom a demandé pouvoir exposer oralement ses moyens de défense;

Qu'à l'audition fixée au 10 juillet 2009 à 9:30 heures dans les locaux de l'Institut, Sudstrom expose ce qui suit:

1) En premier lieu, Sudstrom expose ne pas avoir répondu immédiatement à la demande de l'Institut pour avoir été en manque des données requises. En effet, Sudstrom

éprouvait des difficultés pour se procurer notamment des données concrètes relatives aux clients profilés, les données y relatives reposant uniquement sur des estimations;

2) Sudstroum expose en deuxième lieu ne pas avoir répondu aux demandes de l'Institut pour avoir été en défaut des structures et ressources nécessaires. Après la désignation comme gestionnaire du réseau de distribution de la Ville d'Esch/Alzette avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008, Sudstroum rencontrait surtout des problèmes de traitement des données, les logiciels informatiques n'étant pas adaptés;

Sudstroum aurait été créée pour répondre aux obligations légales résultant notamment de la Loi du 1<sup>er</sup> août 2007. Or, les structures administratives et financières, les ressources en personnel et les outils de travail n'auraient pas été adaptés, voire étaient inexistantes, pour répondre aux attentes. La priorité fut ainsi donnée à la mise en place d'une société viable surtout au niveau des structures financières. Les obligations légales tant à l'égard du Ministère qu'à l'égard de l'Institut concernant les aspects de la régulation du marché furent ainsi mis à l'écart;

Considérant que les moyens exposés par Sudstroum à l'audition du 10 juillet 2009 ne sauraient justifier les violations et manquements constatés et sont dès lors à déclarer non fondés;

Considérant que les manquements constatés sont confirmés par le fait que le jour même du 10 juillet 2009, faisant suite à l'audition, Sudstroum a fourni l'intégralité des informations demandées;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que Sudstroum n'a pas respecté les obligations professionnelles mises à sa charge par la Loi du 1<sup>er</sup> août 2007 ou les mesures prises en son exécution;

Considérant qu'au constat de ces violations, l'Institut peut frapper Sudstroum d'une ou de plusieurs sanctions administratives;

Considérant que la procédure administrative contradictoire a été effectuée conformément à l'article 65(3) de la Loi du 1<sup>er</sup> août 2007;

Qu'il y a lieu de prononcer une sanction administrative appropriée et proportionnée;

Que l'Institut juge opportun de sanctionner les manquements et violations constatés par un blâme;

## **Par ces motifs**

La Direction de l'Institut, statuant contradictoirement;

constate dans le chef de Sudstroum S.à r.l. & Co S.e.c.s. une violation des obligations professionnelles prévues par la Loi du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (la Loi du 1<sup>er</sup> août 2007) ou par les mesures prises en son exécution;

prononce à l'encontre de Sudstroum S.à r.l. & Co S.e.c.s. un blâme sur base de l'article 65(1) de la Loi du 1<sup>er</sup> août 2007;

avertit Sudstroum S.à r.l. & Co S.e.c.s. de se conformer au futur aux obligations professionnelles résultant de l'article 54(2) de la Loi du 1<sup>er</sup> août 2007;

avertit Sudstroum S.à r.l. & Co S.e.c.s. que toute nouvelle violation constatée de l'article 54(2) de la Loi du 1<sup>er</sup> août 2007 sera considérée comme récidive;

dit que la décision sera notifiée à Sudstroum S.à r.l. & Co S.e.c.s. et publiée sur le site Internet de l'Institut;

informe Sudstroum S.à r.l. & Co S.e.c.s. qu'un recours en réformation contre la présente décision est ouvert devant le Tribunal Administratif de Luxembourg, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

La Direction